

Note d'information sur les réglementations en vigueur en zone de cœur du PAG

Demandes en vue de réaliser des missions scientifiques, des prises de vue / son ou des expéditions touristiques

Avertissement :

Cette note ne s'adresse pas aux catégories de personnes bénéficiant de dispositions particulières :

- Communautés d'habitants et résidents du PAG (hors activité professionnelle) ;
- Personnels de l'établissement public du parc chargés de la gestion du cœur du parc ;
- Unités et personnels du ministère de la défense, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- Personnels chargés des secours, de police et des douanes, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- Officiers, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 12 du code de procédure pénale et aux personnels actifs de la police nationale et des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous prévoyez de faire une mission ou une expédition en zone de cœur de parc (ZDC). Cette dernière, du fait de l'exceptionnelle richesse de ses patrimoines naturels, paysagers et culturels, est protégée par une réglementation spéciale qui se superpose aux réglementations habituellement en vigueur sur le territoire guyanais (notamment les réglementations relatives aux espèces protégées et au patrimoine archéologique).

1. La réglementation du PAG en zone de cœur

Les règles spécifiques de protection en zone de cœur sont fixées :

- par le décret de création du Parc amazonien de Guyane du 27 février 2007,
- et leurs modalités d'application, inscrites dans la charte du PAG approuvée le 28 octobre 2013 (MARCOeur, chapitre 4, page 123).

Ces éléments sont disponibles sur le site web du PAG ou sur demande auprès de l'établissement du PAG.

En fonction de votre projet, le directeur de l'établissement public du PAG peut vous donner des dérogations à ces règles de protection. Pour cela, vous devez faire une demande d'accès en zone de cœur auprès du PAG (voir la procédure dans le document « Formulaire de demande d'autorisation pour l'accès et les activités en zone de cœur »).

Les règles relatives aux situations les plus couramment rencontrées sont exposées dans le tableau ci-dessous. Pour les demandes spécifiques, il est conseillé de se rapprocher des équipes du PAG.

Vous avez l'intention de ...	Où	Règle générale	Procédure à suivre
Accéder et circuler dans la zone de cœur, quel que soit le mode d'accès	Dans les espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public	Autorisé librement (à condition d'avoir par ailleurs les autres autorisations nécessaires le cas échéant – voir ci-dessous)	-
	Dans les autres espaces de la zone de cœur	Soumis à autorisation en tenant compte des risques d'impacts sur les patrimoines naturels et culturels et afin de respecter les pratiques des communautés d'habitants	Demande d'autorisation au directeur du PAG
Survoler la zone de cœur à moins de 300 mètres d'altitude		Soumis à autorisation du directeur	Demande d'autorisation au directeur du PAG
Déposer en hélicoptère		Autorisé à condition de disposer des autres autorisations nécessaires le cas échéant (autorisation pour l'accès, de survol à moins de 300m, ouverture zone de dépose hélicoptère ...). Les personnes réalisant des expéditions touristiques ou en vue de faire des prises de vue ou de son peuvent effectuer des déposes en hélicoptère uniquement lorsque celle-ci ne nécessite pas la création d'une zone de dépose.	Demande d'autorisation au directeur du PAG (au titre du survol, de l'accès ...)
Faire des carbets et ouvrir des layons et clairières	Dans les espaces à vocation dominante de forte naturalité et d'accueil du public	Autorisé librement	-
	Dans les autres espaces de la zone de cœur	Soumis à autorisation en tenant compte de la vulnérabilité du site, notamment de ses capacités, les mesures de compensations le cas échéant proposées, et les risques d'usage des layons pour des activités illégales.	Demande d'autorisation au directeur du PAG
Faire des feux de camp		Autorisés uniquement sur les lieux de bivouac et de campement, Restent dans tous les cas interdits sur les formations végétales sèches (inselberg, savanes-roches).	-
Gérer les déchets		Doivent être emportés hors de la ZDC. Seuls les déchets organiques biodégradables peuvent être laissés sur place, à condition d'être enterrés à distance des cours d'eau.	-
Chasser et pêcher		Interdit. Peut être autorisé par le Directeur du PAG pour des missions de plus de 15 jours en pouvant assurer leur autonomie alimentaire	Demande d'autorisation au directeur du PAG
Porter des armes ou		Le directeur peut délivrer des autorisations :	Demande

des instruments de pêche		<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour des missions scientifiques, si les protocoles scientifiques le justifient ; ▪ pour assurer la sécurité des personnes, à raison d'une seule arme par mission et d'instruments de pêche hors filet (éperviers autorisés) ; ▪ lorsqu'une autorisation de chasse ou de pêche est accordée. 	d'autorisation au directeur du PAG
Introduire, porter atteinte, prélever et emporter des animaux, végétaux et minéraux de la zone de cœur		<p>Interdit.</p> <p>Peut être autorisé par le directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cadre de missions scientifiques ; ▪ à des fins sanitaires ; ▪ pour des travaux ou installations autorisés ; ▪ de créer des zones de dépose hélicoptère, pour des missions d'intérêt public ou scientifique. 	Demande d'autorisation au directeur du PAG
Collecter des spécimens		<p>Interdit.</p> <p>Peut être autorisé par le directeur dans le cadre de missions scientifiques.</p>	Demande d'autorisation au directeur du PAG
Effectuer des prises de vue et de son, dans un cadre professionnel		<p>Soumis à autorisation du directeur. L'autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en scène des prises de vue et de sons sans dénaturation du caractère du parc ou de ses valeurs ; ▪ Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ; ▪ Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage. 	Demande d'autorisation au directeur du PAG
Réaliser des travaux, constructions et installations		Quelques catégories de travaux peuvent être autorisées. Cette note ne fait pas l'objet de ce type de demandes qui seront traitées au cas par cas.	Demande d'autorisation au directeur du PAG

2. Les autres réglementations et règles de conduite

2.1 Le respect des communautés d'habitants : cas particulier du tourisme

L'itinéraire prévu dans votre projet peut traverser des territoires appropriés par les populations du Haut-Maroni et du Moyen et Haut-Oyapock.

Il convient de noter que quelques habitants de ces territoires souhaitent développer une activité touristique tandis que d'autres sont formellement opposés à la venue dans les zones habitées de toutes personnes pour des raisons autres que professionnelles.

Afin de garantir le respect de ces communautés et notamment la décision d'ouverture au tourisme qui appartient exclusivement à ses membres, le Parc amazonien de Guyane recommande vivement d'éviter toute intrusion dans les villages sans y être invité. Afin d'honorer ses engagements moraux avec les communautés d'habitants, le demandeur doit fournir une attestation sur l'honneur précisant l'engagement des membres de l'expédition sur cette question sensible.

Ethique audiovisuelle

Dans les villages, sous les toits, pas de mur, pas de porte et pas davantage de fenêtre. Pourtant l'intimité des familles et des individus est préservée. Le rempart qui s'oppose à l'indiscrétion est le respect de l'autre. Ici, le regard porte ailleurs et la curiosité ne se nourrit pas au détriment de la vie privée. Les objectifs des appareils photos et autres caméras sont souvent perçus comme des intrusions. Les villageois, trop de fois déçus par le comportement de visiteurs envahissants et peu respectueux, voient le déploiement de ce matériel avec méfiance. Qui accepterait d'être filmé à son insu et de voir son image et celles de ses proches colportées et exploitées ? Une image réussie est une image consentie et offerte par celui qui la délivre. Avant de photographier, toujours demander la permission. Et en remerciement, la réception d'un exemplaire du produit de cette image sera toujours appréciée.

2.2 La zone d'accès réglementé par arrêté préfectoral

L'itinéraire prévu dans votre projet peut se situer en partie en **zone d'accès réglementé**, il convient de noter que l'avis du parc ne vaut pas obtention de l'autorisation préfectorale d'accès en zone réglementée. Il est du ressort des membres de l'expédition de se rapprocher de la préfecture pour obtenir les autorisations nécessaires.

Les demandes sont à adresser à l'adresse suivante :

Préfecture de Guyane
A l'attention de M. le Préfet
Rue Fiedmon
97300 Cayenne
Tél. 05 94 39 45 00

2.3 L'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages

La loi biodiversité en vigueur depuis août 2016 abroge le dispositif en vigueur depuis 2007. Le régime d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels n'est plus limité au territoire du PAG. Tout le territoire guyanais est à présent concerné. [Le décret d'application n°2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation](#) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017, précise les modalités de la loi.

Quelles démarches ?

- **Procédure déclarative** : Accès aux ressources génétiques sans connaissances traditionnelles associées (CTA) et sans visée commerciale. Une procédure d'information est menée lorsque l'accès aux RG se fait sur le territoire des communautés d'habitants. (Art. L.412.7. – I Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).
- **Procédure d'autorisation** : L'accès aux ressources génétiques sans CTA à visée autre que « la connaissance sur la biodiversité, de la conservation en collection ou de valorisation sans

objectif direct de développement commercial ». L'autorisation est accompagnée d'une procédure d'information des communautés d'habitants lorsque l'accès aux RG se fait sur le territoire des communautés.

- **Procédure d'autorisation** : L'accès à des CTA à des RG est soumis à une procédure qui vise « à recueillir le consentement préalable, en connaissances de cause, des communautés d'habitants concernés » (Art. L.412-9 - I Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

L'autorité administrative compétente, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), reçoit toutes les demandes. Lorsque des communautés d'habitants sont concernées (soit parce que le prélèvement de RG est prévu sur leur territoire, soit parce que le porteur de projet souhaite accéder à des connaissances traditionnelles qu'elles détiennent), le Ministère de la transition Ecologique et Solidaire saisit une personne morale de droit public qui sera chargée, selon le cas de figure, de les informer ou de recueillir leur avis.

Actuellement, c'est le Parc amazonien de Guyane qui a été désigné par [décret](#) pour remplir cette fonction.

Si votre projet est concerné, vous devez vous renseigner auprès du Ministère de la transition écologie afin de remplir les formalités nécessaires à l'obtention de cette autorisation

Les différents formulaires CERFA sont disponibles sur le site du [MTES](#).

Deux options simples et rapides sont possibles pour faire vos démarches auprès du MTES : une téléprocédure ou des formulaires CERFA.

Ces formulaires sont à remplir et à retourner à l'adresse apa@developpement-durable.gouv.fr

Les règles relatives à l'APA ne sont pas les seules auxquelles s'intéresser au début d'un projet de recherche portant sur des ressources naturelles. Celles-ci peuvent faire l'objet d'autres réglementations en matière d'accès, de conservation, de transport, de biosécurité et de contrôle sanitaire.

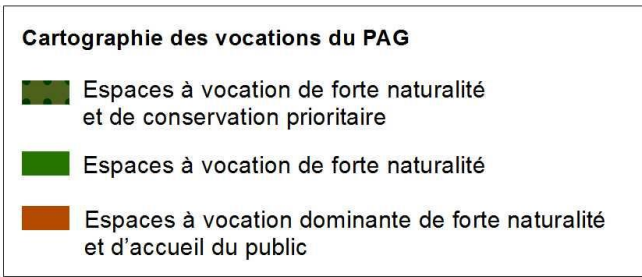
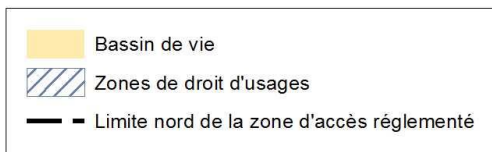
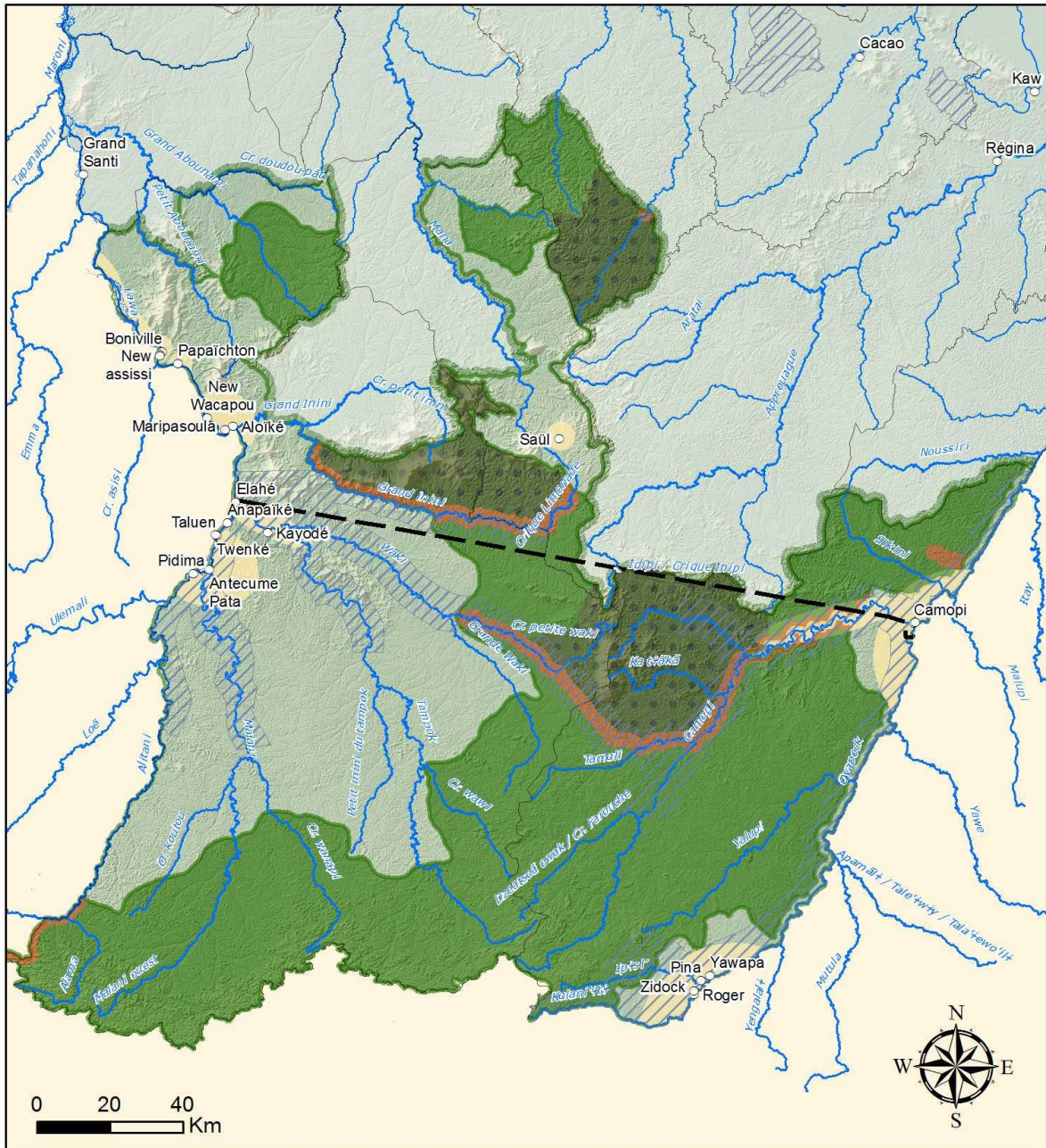
2.4 Les autres réglementations en vigueur

Le droit commun s'applique dans cette zone. Les usagers se doivent de connaître les diverses réglementations en vigueur, notamment concernant les espèces protégées et le code du patrimoine (protection des biens culturels et du patrimoine archéologique).

Vous trouverez des informations utiles sur le site de la DEAL Guyane :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/reglementations-r398.html>

Annexe : Périmètre de la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane



	Parc amazonien de Guyane BP275 97 326 Cayenne Cedex	Date: 03/02/2015 Echelle: 1/1 500 000e
	Projet L:\Direction\Projet Zone_Coeur.mxd	Source: PAG, Nasa Réalisation: SI_PAG_PPbet